

I
04 F. J. S. D. R.
N° DE F. J. S. D. R.
7437500

COPIE
CONFIDENTIELLE

société DAVI'S

(SARL au capital de 250 000 euros)

Siège social : 67, rue de Turenne - 75003 PARIS

R.C.S. PARIS

siret N° : 302 454 475 000 21 Ape : 182 G

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE du 28 Mars 2007**

L'an 2007,

le 28 Mars, à 13 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|------------------|
| - Albert IFERGAN, gérant, titulaire de | 26 parts |
| - Annette IFERGAN, titulaire de | 26 parts |
| - SARL SOFIF représentée par Annette IFERGAN | <u>148 parts</u> |

soit 200 parts présentes

ou représentées sur les 200 parts composant le capital social .

L'assemblée est présidée par Albert IFERGAN. Le président constate que les associés présents possèdent ensemble l'intégralité des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- *le rapport de gestion sur les opérations de fusion,*
- *la feuille de présence*
- *la liste des résolutions proposées à l'ordre du jour*

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Changement de la date d'arrêtés des comptes .*
- *Modification des statuts*
- *Questions diverses*

Puis lecture est donnée du rapport de gestion. Personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour .

Première résolution

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve le changement de date d'arrêtés des comptes fixé au 31 Août de chaque année, avec effet au 31 août 2007.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve le principe de l'opération de fusion avec la société FERGANI dont les modalités et le détail seront fixés ultérieurement. La date d'effet de la fusion est fixée au 1^{er} Septembre 2007.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par la présidente de séance, et visé par les associés présents à l'assemblée .

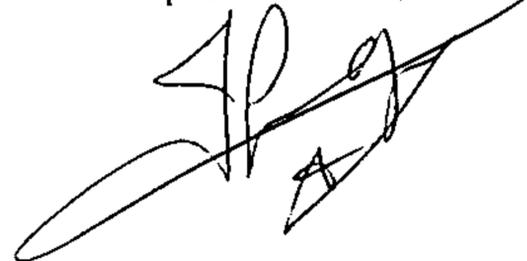
Albert IFERGAN
gérant



Annette IFERGAN
Associée



Annette IFERGAN
pour la SARL SOFIF



société " DAVI'S "

(SARL au capital de 250 000 Euros)

siège social : 67, rue de Turenne - 75003 PARIS

siret : 302 454 475 000 21 Ape : 182 G

R.C.S. : PARIS

COPIE
DU
STATUTS

STATUTS

(AGE du 31 Octobre 1984 : Augmentation de capital -> 220 000 francs)

(Changement de siège social)

(AGE du 20 Novembre 1997 : Augmentation de capital -> 1 000 000 francs)

(Cession de parts sociales)

(AGE du 19 Mars 2001 : Augmentation de capital -> 250 000 Euros)

(AGE du 29 Mars 2002 : Extension de l'objet social)

(AGE du 29 Mars 2007 : Changement de date arrêté des comptes)

ARTICLE I-FORME :

Il est formé entre les porteurs de parts ci-après désignés et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 n° 66537, et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II-OBJET :

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la fabrication de textiles, confections, chemiserie et bonneterie, l'exportation et l'importation de toutes marchandises, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

(Modification AGE du 29 Mars 2002)

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la fabrication de textiles, confections, chemiserie et bonneterie, l'exportation et l'importation de toutes marchandises, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement et l'acquisition d'entreprises dans des secteurs identiques (intégration horizontale) ou complémentaires (intégration verticale) ainsi que l'acquisition de tous immeubles et de tous terrains, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, des biens susdésignés, l'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet .

ARTICLE III-DÉNOMINATION SOCIALE :

"DAVI'S"

ARTICLE IV -SIÈGE SOCIAL :

Le siège social reste fixé à PARIS (75010) 53, rue de l'Échiquier.

(Modification AGE du 31 Octobre 1984)

Le siège social est fixé au 67, rue de Turenne 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V-DURÉE :

La durée de la société a été fixée à SOIXANTE ANNÉES, lors de la constitution de la société- qui commenceront à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, à savoir à compter du 12 février 1974 sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation..

ARTICLE VI-APPORTS :

Il a été apporté en numéraire à la société lors de sa création une somme de 20 000 Francs.

ARTICLE VII-CAPITAL SOCIAL :

Le capital fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la sommes de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F).

(Modification : AGE du 31 Octobre 84)

A l'issue du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1984, le capital a été porté à la somme de 220 000 Francs par capitalisation de réserves pour une somme de 200 000 Francs.

(Modification : AGE du 20 Novembre 97)

A l'issue du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Novembre 1997, le capital a été porté à la somme de 1 000 000 Francs par capitalisation de réserves pour une somme de 780 000 Francs.

(Modification : AGE du 19 Mars 2001)

A l'issue du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 Mars 2001, le capital a été porté à la somme de 250 000 Euros (1 639 892,50 francs) par capitalisation d'un compte de réserve à incorporer au capital à concurrence de 600 000 Francs et d'une somme de 39 892,50 francs provenant des résultats distribuables de l'exercice clos au 30 Septembre 2000.

(Modification : AGE du 31 Octobre 1984)

Il est divisé en 200 parts de 1 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées, et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Albert IFERGAN demeurant au VESINET (Yvelines) 65 Avenue Emile Thiebault, porteur de CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 50, ci 50 Parts
- Monsieur Jean Paul Charles LALOUM demeurant LES LILAS (93310 6 Rue Yvonne porteur de CINQUANTE PARTS, numérotées de 50 à 100, ci 50 Parts
- Monsieur Pierre Maklouf LALOUM demeurant LE PRÉ SAINT GERVAIS 11 Avenue

Faidherbe

porteur de CINQUANTE PARTS, numérotées de 101 à 150, ci	50 Parts
- Monsieur Roland Sylvain ZEMMOUR demeurant à PARIS (75020) 119 Rue, des Pyrénées porteur de CINQUANTE PARTS, numérotées de 151 à 200, ci	50 Parts
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS	200 parts

(Modification : AGE du 20 Novembre 1997)

A la suite de différentes cession de parts et de l'assemblée générale du 20 Novembre 1997 le capital est divisé en 200 parts de 5 000 Francs chacune, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées réparties de la manière suivante :

- Monsieur Albert IFERGAN demeurant au VESINET (Yvelines) 65 Avenue Emile Thiebault, porteur de CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 50, ci	52 Parts
- LA SARL SOFIF siège social au 67, rue de Turenne 75003 PARIS, porteur de CENT QUARANTE HUIT PARTS, numérotées de 1 à 148, ci	148 Parts
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS	200 parts

(Modification : AGE du 19 Mars 2001)

A la suite de l'augmentation de capital décidée en assemblée générale du 19 Mars 2001, le capital est divisé en 200 parts de 1 250 Euros chacune, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées réparties de la manière suivante :

- Monsieur Albert IFERGAN demeurant au VESINET (Yvelines) 65 avenue Emile Thiebault, porteur de CINQUANTE DEUX PARTS, numérotées de 1 à 26, ci	26 Parts
- Madame Annette ABIHSSERA épouse IFERGAN demeurant au VESINET (Yvelines) 65 avenue Emile Thiebault porteur de CINQUANTE DEUX PARTS, numérotées de 27 à 52, ci	26 Parts
- LA SARL SOFIF siège social au 67, rue de Turenne 75003 PARIS, porteur de CENT QUARANTE HUIT PARTS, numérotées de 53 à 200, ci	148 Parts
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS	200 parts

ARTICLE VIII-DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIÉS :

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées soit par décision collective intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE IX-AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation, de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par

création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscrivaient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible, et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même, ou à son défaut par la gérance

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés, ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Le capital social également peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe, du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE X-NOMBRE D'ASSOCIÉS :

Conformément à la loi, le nombre d'associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

ARTICLE XI-DROITS ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES :

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au

nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, dit masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titre négociables, nominatifs ou au porteur. Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses noms, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées. Les certificats seront extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront point négociables et les parts qui en feront l'objet, ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE XII-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A) CESSION A TITRE ONÉREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS

1-Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée, ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1960 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2-Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au conjoint survivant, aux héritiers en ligne directe du titulaire au seing de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir le consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de ses parts dont la cession est projetée. Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notification du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du précédent & II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé en une seule fois, sur décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

la société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai si elle préfère cette solution de racheter

lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant minimum légal, il sera fait applications des dispositions de l'article 9 ci-dessus & II.

En cas de rachat des parts et en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant sauf conventions contraires intervenues directement entre le cédant ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office, par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenu, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation pas son conjoint ou par ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts. Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II devront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B) TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

3-Toute transmission de parts sociales, par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint survivant des héritiers en ligne directe ou titulaire et toute transmission de parts sociales, par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quart du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé, et qu'ils auront le droit

de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette demande de la gérance doit inviter la collectivité des associés appelée à se prononcer à statuer, sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agrémenter les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront venus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus au & II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédant ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office, par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat n'est prévue au présent & III n'est intervenue, la mutation des parts de défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers ou représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au & II, les notifications, significations et demandes prévues au présent & III seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C) RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN :

4-La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

ARTICLE XIII-DÉCÈS-INTERDICTION-FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ :

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause converseront la propriété des parts sociales de leur auteur, et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application 12 ci-dessus.

ARTICLE XIV-INDIVISIBILITÉ DES PARTS :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE XV-RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS :

Sous réserve des dispositions des articles 40 & 62 de la loi du 24 juillet 1966, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE XVI-NOMINATION DES GÉRANTS :

1- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts, et par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Messieurs Albert IFERGAN, Jean-Paul LALOUM susnommés, sont gérants de la société pour une durée illimitée.

(Modification)

Le gérant sera nommé en assemblée générale extraordinaire. Le gérant est monsieur Albert IFERGAN.

2-Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Ils pourront agir conjointement ou séparément.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale ou temporaire, se faire représenter par tous les mandataires de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

ARTICLE XVII-RESPONSABILITÉS DES GÉRANTS :

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE XVIII-RÉVOCATION-DÉMISSION-DÉCÈS OU RETRAITE D'UN GÉRANTS :

1-Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout

intéressé.

2-Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décisions à cet égard, six mois avant la clôture de l'exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décisions extraordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3-Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société .En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction du jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès, et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE XIX-RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS :

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective ordinaire des associé.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

DÉCISION COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE XX-NATURE DES DÉCISIONS :

La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE XXI-DÉCISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES" :

1-Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice, et sur l'affectation et la répartition des bénéfices de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions

qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

2-Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE XXII-DÉCISION COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES" :

1-Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelés à se prononcer sur toutes les questions emportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessions ou transmission de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

2-Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

3-Les décisions collectives extraordinaires, relatives à l'approbation des cessions de parts sociales, à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

ARTICLE XXIII-MODE DE CONSULTATION :

1-Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuel; lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises à l'initiative de la gérance par consultation écrite des associés.

2-Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jours.

La convocation est faite par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée ayant à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

3- L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son domicile, le dernier connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre la résolution.

ARTICLE XXIV-VOTE-REPRÉSENTATION :

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier établi même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE XXIV-PROCÈS VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal dressé et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE XXVI-EFFETS DE DÉCISIONS :

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents,

dissidents ou incapables.

ARTICLE XXVII-COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Si par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder trois cent mille francs, la société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire des associés.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs Fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés, qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont entre les autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés, sur la situation financière et les comptes de la société, et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés ; ils présentent enfin à l'assemblée générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi.

ARTICLE XXVIII-EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

(Modification AGE du 29 Mars 2002)

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année avec effet au 31 Août 2007.

ARTICLE XXIX-INVENTAIRE-COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes de résultats et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en l'absence et l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition, de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de gérance,

se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE XXX-APPROBATION DES COMPTES-DROIT DE COMMUNICATION DES :

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents cités à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, adressés aux associés quinze jours au moins avant cette date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE XXXI-CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS-INTERDICTION D'EMPRUNT :

1-Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne prendra pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec la société dont un associé indéfiniment du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2-A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXXII-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES :

Les produits nets chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent des bénéfices nets ou les pertes de l'exercice..

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter une dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE XXXIII-PAIEMENT DES DIVIDENDES-PARTS AMORTIES :

1-Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par décision de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans sont prescrits.

2-Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE XXXIV-PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte décider s'il y a lieu à dissolutions anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'appurement collectif du passif.

ARTICLE XXXV-DISSOLUTION-LIQUIDATION :

1-La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courant de la société.

La dissolution de la société ne met fin aux fonctions du commissaire aux comptes s'il en existe un. En l'absence du commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs

contrôleurs peuvent nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2-La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiés conformément à la loi, dans les délais les plus courts par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décisions collectives ordinaires des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers, ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société notamment par voie de fusion.

3-Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4-Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5-En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion de liquidateur et la décharge de son mandat et peut constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes

du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE XXXVI-CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants ou ayants cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du Tribunal arbitral constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé in compromis fixant les limites du litige à soumettre au Tribunal arbitral. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément au tribunal arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation de deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis. Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigés par l'autre partie.

Chacune des parties désignera ensuite un arbitre. A défaut par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la requête de la partie adverse.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres doivent, d'un accord, en choisir un troisième qui complétera le Tribunal arbitral ; en cas de difficultés sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce au siège social, statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral, désigné ainsi, statuera en dernier ressort, et se prononcera comme amiable compositeur ; il réglera de la manière qui lui paraîtra convenable, tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par la moitié par chacune des parties s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal arbitral.

Enfin, celle des parties qui, par ses manoeuvres mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitral, serait de plein droit passible à titre de clause pénale, en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toutes nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

ARTICLE XXXVI-PUBLICITÉ-IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1-La gérance est tenu de remplir dans les délais impartis, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir immatriculation de la société au registre du Commerce.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire le nécessaire.

2-Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et les engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenus solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits dès l'origine par la société.

XXXVIII-PUBLICITÉ :

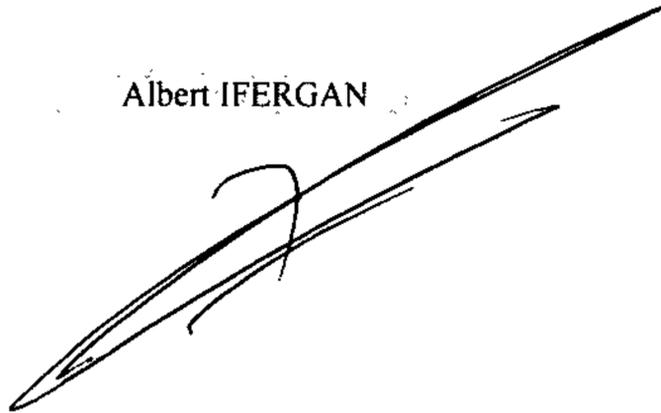
Les dépôts et publications prescrits par la loi seront faits à la diligence du porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait à Paris

Le 29 Mars 2007

En ~~SIQ~~ exemplaires originaux
pour valoir ce que de droit.

Albert IFERGAN



Pour la SARL SOFIF

Annette IFERGAN



Annette IFERGAN

